

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.059 du 15 mars 2001

A. 100.438/XI-12.630

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour
ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, décisions
prises le 18 décembre 2000 et notifiées le 9 février
2001;

Vu la requête introduite le 19 février 2001 par
la même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 février
2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, arrivée en
Belgique le 14 novembre 1998, s'est déclarée réfugiée le
19 novembre 1998; que sa demande d'asile s'est clôturée,
le 30 mai 2000, par une décision de la Commission
permanente de recours des réfugiés= ne lui reconnaissant
pas la qualité de réfugiée;

Considérant que le 7 juillet 2000, la requérante
a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Saint-
Gilles, une demande d'autorisation de séjour fondée sur
l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers; qu'elle a fait valoir les
éléments suivants :

" J'introduis cette demande devant vous et
non devant le poste diplomatique ou consulaire
belge de mon pays pour les motifs suivants :

- Je vis régulièrement en Belgique en
possession d'une attestation d'immatriculation,
circonstance qui justifie l'introduction de ma
demande en Belgique selon des circulaires minis-
térielles précédentes. M'appliquer des règles
plus strictes actuellement serait discriminatoire
à mon égard si d'autres personnes dans des
situations semblables pouvaient en profiter il y
a peine un an ou deux.

- En vertu de la loi du 22.12.1999, il
n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de
circonstances exceptionnelles. M'obliger à en
invoker une serait discriminatoire pour les
mêmes motifs. Je n'ai pas introduit en janvier

2000 une demande de régularisation puisque j'étais convaincue que j'allais être reconnue réfugiée.

- J'étudie en Belgique et m'obliger à rentrer au Congo pour y attendre pendant plusieurs mois la décision à prendre sur ma demande en vertu de l'article 9, alinéa 2, me ferait perdre une année scolaire.

Je demande le séjour puisque la plupart des membres de ma famille vivent en Belgique ou dans des pays européens. Au Congo, vit encore seulement ma mère. En Belgique, vivent mon père, Monsieur M S, reconnu réfugié par le CGRA le 30.8.1999, ma soeur Madame M K, de nationalité belge, femme au foyer, mon frère Monsieur M K, étudiant, et une autre soeur, Mademoiselle M K, infirmière, avec qui je vis à la même adresse, qui sera bientôt Belge.

Je me trouve parfaitement intégrée en Belgique, étant entourée de plusieurs membres de ma famille et ayant pris les moeurs et coutumes des Belges. Je parle parfaitement bien le français. Je me sens plus Belge que Congolaise.";

Considérant que le 18 décembre 2000, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Saint-Gilles à notifier à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué;

Considérant que le premier acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir : le fait d'être en Belgique depuis un certain temps en y étant intégrée (parler le français, avoir entrepris des études, se sentir plus belge que congolaise, avoir adopté les us et coutumes du pays), de vivre en situation régulière depuis son arrivée, d'avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique (dont, entre autres, son père reconnu réfugié et une soeur de nationalité belge) et de ne pas avoir introduit de demande de régularisation en application de la loi du 22/12/99 parce qu'elle pensait obtenir le statut de réfugié ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement dans un délai qui n'apparaît pas déraisonnable (un an et demi).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique et de se conformer ainsi à la législation en vigueur.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir confondu les motifs qu'elle avait avancés "comme étant exceptionnels avec les motifs avancés pour justifier la demande au fond ", "alors que la distinction à faire entre les deux éléments est essentielle, puisque les circonstances exceptionnelles constituent une règle de procédure et les circonstances de fond constituent des éléments de fond"; que la requérante conclut que la décision n'est pas adéquatement motivée; qu'en une deuxième branche, la requérante expose qu'elle avait dans sa demande, invoqué trois circonstances comme étant exceptionnelles et soutient que la partie adverse n'a pas répondu "adéquatement à chacun des motifs invoqués à tort ou à raison, comme exceptionnels (...)" ; qu'elle conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante;

Considérant, sur la première branche du moyen, que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en

application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; qu'il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour; qu'elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision; qu'en l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute; qu'en effet, elle précise que les circonstances invoquées ne peuvent être considérées "comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande de plus de trois mois en Belgique" et conclut que "dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de (sa) résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique (...)"; que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par l'administré; qu'en l'espèce, la partie adverse a visé dans sa motivation, les études entreprises par la requérante en Belgique; qu'en ce qui concerne les arguments tirés des circulaires ministérielles et de la loi du 22 décembre 1999 dont la requérante reconnaît ne pas avoir sollicité l'application ainsi que le mentionne la décision litigieuse, la partie

adverse les a rencontrés à suffisance de droit en rappelant dans l'acte attaqué que la requérante est tenue "de se conformer à la législation en vigueur"; que le moyen n'est pas sérieux en sa deuxième branche;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quine mars deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.